

## SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

### Affaire SEISSAU

#### Jugement No 1416

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par Mme Maryse Seissau le 1er juin 1993 et régularisée le 15 décembre 1993, la réponse du CERN du 11 avril 1994, la réplique de la requérante du 11 août et la duplique de l'Organisation du 24 octobre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les antécédents du litige sont décrits, sous A, dans le jugement 1412 de ce jour (affaire Audria).

La requérante, ressortissante française née en 1940, était au moment des faits "employée administrative" de grade 6 à la Division des finances.

Par lettre du 14 février 1992, le chef de la Division du personnel lui a notifié une décision l'affectant à la filière de carrière III.

Par lettre du 25 mars au Directeur général, la requérante a introduit un recours contre cette décision, demandant que lui soit attribuée la filière IV. Le 30 avril 1992, le Directeur général a indiqué à la requérante qu'il allait réunir la Commission paritaire consultative des recours.

Dans son avis en date du 17 décembre 1992, la Commission paritaire consultative des recours a estimé que "l'équité justifi[ait]" l'attribution de la filière IV à la requérante.

Par lettre du 3 mars 1993, le Directeur général a rejeté le recours de la requérante. Telle est la décision attaquée.

B. S'appuyant sur les documents des 21 mai et 3 octobre 1991 auxquels fait allusion le jugement susmentionné sous A, la requérante prétend que la défenderesse n'a pas respecté les "règles de fond relatives au placement initial en filières de carrière".

En effet, le critère de l'âge, qui, selon les Instructions, ne peut être retenu que lors de la désignation provisoire, a été également pris en compte au moment de la décision finale. En outre, l'administration a invoqué un motif ne figurant pas dans les Instructions, à savoir le fait que la requérante ne se trouvait pas à l'échelon maximum de son grade.

En revanche, la nature de ses fonctions n'a pas été prise en considération, et sa division n'a pas utilisé la faculté de proposer une filière supérieure "pour le personnel dont les fonctions actuelles et/ou le potentiel sont jugés insuffisamment traduits dans la désignation provisoire".

Estimant assumer des responsabilités identiques à celles d'une autre fonctionnaire affectée à la filière IV, la requérante soutient également que la décision attaquée n'est pas équitable.

Elle affirme enfin que son affectation ne lui laisse aucune perspective d'avancement, ce qui risque de constituer un important facteur de démotivation.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général en date du 3 mars 1993; de condamner la défenderesse à l'affecter rétroactivement, à compter du 1er mars 1992, à la filière de carrière IV; et de lui accorder une indemnité pour tort moral ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la procédure d'affectation, qui n'est pas un exercice d'avancement, s'est déroulée en fonction de critères objectifs et conformément aux règles en vigueur.

Elle conteste que sa décision finale ait été influencée par l'âge de la requérante ou le fait qu'elle ne se trouvait pas à l'échelon maximum de son grade.

Rappelant que la décision d'affectation relève de son pouvoir d'appréciation, la défenderesse prétend avoir pris en considération le niveau des fonctions de la requérante.

La décision attaquée est équitable. En effet, le Directeur général a estimé que les fonctions exercées par la requérante n'étaient que "partiellement identiques à celles de sa collègue".

Quant à l'existence de perspectives ultérieures d'avancement, il s'agit là d'un objectif général et non d'un critère d'application du MOAS. En invoquant cet argument, la requérante n'établit pas quelle règle l'Organisation aurait violée. Quoi qu'il en soit, le nouveau système, loin de briser les espoirs de carrière du personnel, a élargi ses perspectives d'avancement. Il ne saurait donc constituer un facteur de démotivation.

Enfin, la défenderesse fait valoir que la demande de réparation pour tort moral est irrecevable, faute de conclusions chiffrées. Elle est également infondée.

D. Dans sa réplique, la requérante développe son argumentation. Elle soutient que le placement en filière de carrière ne devait pas "revêtir un caractère dévalorisant". Elle maintient que l'Organisation devait respecter les principes généraux du MOAS, conteste que les critères retenus aient été objectifs, et réitère que la décision d'affectation était inéquitable.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir qu'elle ne pouvait appliquer à la requérante des critères non prévus par les Instructions. Elle réitère que la référence aux principes généraux régissant l'affectation en filière de carrière est inopérante, et que la seule question pertinente est d'établir si l'administration a bien respecté la procédure en vigueur. Elle conteste avoir pris une décision inéquitable, et maintient que les conditions d'attribution d'une indemnité pour tort moral ne sont pas réunies.

#### CONSIDERE :

1. La requérante conteste, comme un certain nombre de ses collègues du CERN, son affectation dans une des filières de carrière instituées par le Conseil de l'Organisation dans le cadre de la nouvelle politique d'avancement au mérite mise en oeuvre à partir du 1er août 1991. Ce système ayant été décrit dans le jugement 1354 (affaire Guyen) et dans le jugement 1412 de ce jour (affaire Audria), le Tribunal se réfère à ces jugements sans reprendre l'exposé du système auquel il a précédemment procédé.

2. La requérante est entrée au CERN en 1970 comme employée de bureau. A la date de la mise en application du nouveau système, elle était classée comme employée administrative, appartenant à la catégorie 5c, au grade 6, grade qu'elle détenait depuis 1985. Les directives applicables pour l'affectation des agents dans une filière provisoire prévoyaient que seraient classés en filière provisoire III les agents de la catégorie 5c (travaux de bureau) ayant le grade de poste 6 "lorsque ce grade a été atteint après l'âge de 38 ans". La requérante était dans ce cas et fut donc affectée en filière provisoire III. Après avoir constaté l'accord de la Division du personnel et de la Division des finances sur le maintien de cette affectation, il a été proposé au Directeur général, qui a suivi cette proposition, de classer l'intéressée dans la filière définitive III. La requérante contesta cette décision devant la Commission paritaire consultative des recours qui recommanda l'attribution de la filière IV à la demanderesse, après avoir demandé la mise à jour de l'évaluation des fonctions qu'elle remplissait. La commission justifiait sa recommandation par le commentaire suivant :

"Mme Seissau se compare directement avec sa collègue de travail. Elle considère faire le même travail et assumer les mêmes responsabilités que cette collègue, classée en filière IV sur contre-proposition de la Division [des finances]. Son superviseur confirme que ce sont bien les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités qu'exercent Mme Seissau et sa collègue et, de son point de vue, Mme Seissau devrait être en filière IV. La commission considère que l'équité justifie le bien-fondé de la demande de Mme Seissau."

3. Par la décision attaquée, datée du 3 mars 1993, le Directeur général refusa de suivre cette recommandation, au motif que la Commission paritaire consultative des recours avait surestimé l'importance des fonctions de

l'intéressée, que la comparaison avec une collègue était trop limitative et que, finalement, il ne considérait pas que les responsabilités de la requérante "soient comparables avec cette collègue du point de vue du niveau des prestations".

4. A l'appui de la requête, qui est recevable, il est soutenu que la décision litigieuse a été prise en considération de l'âge de l'intéressée, que ses fonctions n'ont pas été correctement prises en compte, et qu'il était inéquitable de l'affecter à une filière inférieure à celle obtenue par une collègue exerçant les mêmes fonctions et ayant les mêmes responsabilités qu'elle. La requérante ajoute qu'elle a été placée dans une filière n'offrant pas de perspectives raisonnables d'avancement ultérieur et que son intérêt et sa motivation ont été méconnus par la défenderesse.

5. Le Tribunal ne retiendra pas le moyen tiré de ce que l'âge de la requérante aurait été pris en compte de manière décisive lors de son classement en filière III. Même s'il n'est pas impossible que, lors de l'entretien qu'a eu l'intéressée avec son superviseur, cet élément ait été mis en avant, la requérante n'en apporte pas la preuve formelle et aucune pièce du dossier ne permet de penser que cette erreur de droit ait pu être commise.

6. De même n'est-il pas établi que le classement de l'intéressée dans une filière de carrière III (Travaux manuels qualifiés, travaux de bureau qualifiés, supervision de travaux spécialisés) soit entaché d'une erreur manifeste sur l'importance des fonctions exercées, encore qu'un classement en filière IV eût été concevable. Il n'y a pas lieu de retenir non plus, dans les circonstances de l'espèce, les moyens tirés de ce que le classement en filière III priverait la requérante de perspectives raisonnables d'avancement et aurait méconnu ses intérêts et sa motivation.

7. En revanche, le dossier laisse le Tribunal insatisfait sur la réponse qui a été donnée à la requérante sur la violation des règles d'équité que l'Organisation s'est engagée à respecter. En réponse à l'argumentation de la demanderesse selon laquelle sa collègue de travail a été classée en filière IV alors qu'elle exerce les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités qu'elle-même - assertion confirmée par son supérieur hiérarchique et reprise par la Commission paritaire consultative des recours -, le Directeur général s'est borné à préciser que cette comparaison était trop limitative - ce qui est peut-être exact -, mais surtout qu'il ne considérait pas que les responsabilités de la requérante fussent comparables avec sa collègue "au niveau des prestations". Or aucun élément du dossier ne vient étayer cette affirmation et notamment pas le rapport d'évaluation du 12 novembre 1992, contrairement à ce que soutient l'Organisation dans sa défense. Le Tribunal ne peut dans ces conditions ni apprécier le bien-fondé du motif retenu sur ce point par le Directeur général pour refuser à la requérante le classement obtenu par sa collègue, ni se prononcer sur la question de savoir si le principe d'équité qui s'impose à l'Organisation a ou non été respecté. Il censure donc cette insuffisance en annulant la décision qui lui est déférée sans pour autant condamner la défenderesse à affecter l'intéressée en filière IV comme il est demandé. Il appartiendra au CERN, devant qui l'affaire est renvoyée, de statuer à nouveau sur l'affectation de la requérante dans le respect des principes applicables en l'espèce.

8. En ce qui concerne les conclusions à fin d'indemnité, la requérante ne justifie d'aucun préjudice matériel. Quant au préjudice moral qu'elle affirme avoir subi, il doit être regardé comme réparé par la décision d'annulation qui est prononcée sur sa requête.

9. Enfin la requérante a droit au versement d'une somme de 20 000 francs français à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du CERN du 3 mars 1993 prise sur recours de Mme Seissau est annulée.
2. Mme Seissau est renvoyée devant le CERN pour qu'il soit à nouveau statué sur son affectation en filière d'avancement.
3. Le CERN versera à Mme Seissau une somme de 20.000 francs français à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas  
Michel Gentot  
P. Pescatore  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.